REPUBLIQUE FRANCAISE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 24/01363 - N° Portalis

Minute n°

0	R	D	0	N	N	A	N	C	E

Nous, melha Hude, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de Malhas de
spécialement aménagée, Vu la procédure,
Demandeur à l'hospitalisation : - M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)
Défendeur faisant l'objet de soins contraints : - Mme Serie MOSTESA, née le 65 duit 1992 à MANIMOUSSA RELIZANTS (ALGERIE), demeurant LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES
Et en présence de : - UDAF DE LA MOSELLE - Es qualité MJPM (Non comparant(e), ni représenté(e), mais concluant(e)) - M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)
EXPOSÉ DU LITIGE
Vu la requête adressée au greffe le 18 Décembre 2024, par laquelle M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE expose que Mme Seban MOSTELA fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous cette forme ;
Vu le courrier de M. le directeur du CHS de bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;
Vu les avis d'audience et convocations adressés à Mme MJPM, à M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE et à M. le procureur de la République, leque est favorable à la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;
Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat par PLEX ;
Après avoir entendu, à l'audience du 23 Décembre 2024, Mme Saball MOSTES et Me Frédérique LOESCHER conseil de Mme Saball MOSTES en leurs observations ;
MOTIFS DE L'ORDONNANCE
Vu les dispositions des articles L 3211-2-1a linéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, ains que R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,
Vu la décision en date du 13 décembre 2024, date de réintégration prise par M. le directeur du CHS de Sarreguemines portant admission de Mme Saban MOS 18 38 au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;
Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;
Vu les certificats médicaux en date des 10, 11, 13 octobre, 13 novembre, 02, 11 et 13 décembre 2024, ainsi que l'avis motivé en date du 18 décembre 2024 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;
Mme présente une déficience mentale associée à des manifestations caractérielles hétéro et auto agressivité, ainsi qu'une tendance constante à la potomanie mettant en danger sa santé. Elle est hospitalisée au long cours au CHS de Sarreguemines et n'a aucun domicile à l'extérieur.
Elle a été réadmise en hospitalisation complète pour péril imminent le 13 décembre 2024 alors qu'elle était accueillie à la MAS de Petre Rossila dans le cadre dun programme de soins prévoyant un séjour du 3 au 16 décembre 2024 matin. Cette réintégration fait suite à des épisodes d'agitation répétés et des risques de passages à l'acte hétéro agressifs.

T									
Il ressort de l'avis motivé que le comportement des sédation et des périodes d'agitations non-dirigé conscience de la nécessité des soins.	la patiente alterne de ma s, que sa pathologie ne l	nière imprévisible entre des périodes de ui permet pas de critiquer. Elle n'a pas							
A l'audience, l'avocate de Mine Soulève le 11 décembre 2024 n'a été notifié à Mme	le fait que la décision du d que le 16 décembre 2	recteur du CHS de Sarreguemines rendu 024.							
En l'espèce, il ressort du dossier que la notification à Mme de manière tardive.	ation de la décision de maintien des soins sous contrainte a été notifiée								
En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlev).								
Compte-tenu des troubles psychiatriques de Mme Mosters, il y a lieu de dire que cette mainlevée sera différée de 24 heures afin de permettre l'éventuel établissement d'un programme de soins.									
	AR CES MOTIFS								
Statuant publiquement, par ordonnance contradic	ire et en premier ressort,								
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospita	ation complète à l'égard d	e Mme Sabah MOSTEFA ;							
Disons que la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme Sabah Mosassa sera différée d'un délai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas échéant, l'établissement d'un programme de soins ambulatoires ;									
Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel;									
Mettons les dépens éventuellement exposés da	la présente instance à la	charge du Trésor public.							
	Fait à Sarreguemin	ait à Sarreguemines, le 23 Décembre 2024							
Le Greffier	Le Juge,								
	(¥-/							
	(
Ordonnance notifiée et copie remise le 23 Décembre	24								
à Sabah MOSTELA	à Me Frédérique	LOESCHER, avocat :							
présent(e) ou □ par le CHS le		se le							
p/ le directeur du CHS Signature :	□ présent(e)	MOSELLE - Es qualité MJPM							
et ⊅ mail du 23 Décembre 2024	ou ∕x mail □ LR l	1 LS du 23/12/24							
	au Ministère pul □ émargement d et 🔯 mail du 23 I	u 23 Décembre 2024							
	e greffier,								
	/	88818 certifiée conforme							
		Copie certifie Comorrie							
		PAREGUEMINES							